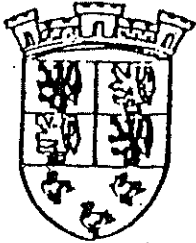


Mairie de Bruay-sur-Escaut

Nord

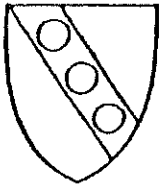
Police Municipale

Ville de Bruay-Sur-Escaut



1569

SCHEL ECHEVINAL



1614

CABINET DU MAIRE

☎ 27.47. 60. 13

ARRETE GENERAL

Nous, Maire de la Ville de BRUAY/ESCAUT,

Vu le Code des Commune et notamment les articles L131.1 à L131.4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44 et R225,

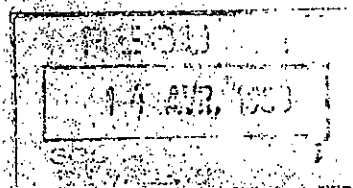
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation, le stationnement et les activités diverses sur le commune de Bruay/Escaut.

Considérant :

- Qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser en un règlement unique les dispositions concernant la circulation, le stationnement et les activités diverses.

- Qu'il y a lieu d'apporter aux mesures précédemment éditées toutes modifications ou améliorations dont la nécessité est apparue,

ARRETONS



CHAPITRE I

CIRCULATION

A - PRINCIPES GENERAUX

Article 1

- Fixation des limites de l'agglomération

Les limites d'agglomération constituées par la commune de Bruay/Escaut telles qu'elles sont prévues par le décret n° 54724 du 10 Juillet 1954, prescrites par le code de la route sont fixées comme suit :

- a) Sur le CD935 allant de Valenciennes à Condé/Escaut à la hauteur de l'immeuble n°2 (angle rue d'Arnonville et rue Jean Jaurès) et de l'immeuble n°746 limite avec Escautpont.
- b) Sur le CD 75N allant de Bruay/Escaut à Saint Saulve à la hauteur de l'habitation n°2 rue du Docteur Georges Schultz (angle de la rue du Docteur Georges Schultz (Chasse des Gogets) et du CD 75N)
- c) Sur le CD735 allant de Bruay/Escaut vers Raismes à la hauteur de l'habitation n°102 rue Michel Brabant.

Ces limites seront matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la commune.

Article 2

- Restriction de circulation

La circulation de tout véhicule peut être limitée et même interdite en certaines circonstances de temps et de lieu quand l'ordre public et la sécurité des personnes l'exigent impérieusement.

Article 3

- Limitation de vitesse

1er alinéa : Les véhicules de toute nature ne doivent pas dépasser les vitesses horaires ci-après.

- 1°) véhicules légers dont le poids en charge est inférieur à 3 500 Kgs => 50 Kms/heure
- 2°) véhicules dont le poids en charge est supérieur à 3 500 Kgs et ne transportant pas de matières dangereuses ou des produits inflammables => 45 Kms/heure même sur les voies de détournement recommandées
- 3°) véhicules dont le poids en charge excède 3 500 Kgs et transportant des matières dangereuses ou inflammables => 30 Kms/heure même sur les voies de détournement recommandées

2ème alinéa : La vitesse sera limitée à :

- => 30 Kms/heure : Cité du Fruitier (rue Racine - rue Molière - rue Corneille)
- => 30 Kms/heure : cité Nouvelle (rue A - rue B - rue C - rue D - rue E)
- => 30 Kms/heure : Place des Farineau
- => 30 Kms/heure : rue Berthelot (entre n°206 et 218) pour ralentisseur (dos d'âne)
- => 30 Kms/heure : rue de Bastogne
- => 30 Kms/heure : rue de Dunckerque

- => 30 Kms/heure : rue Emile Zola (de la Place Fontaine à la rue Jean Jaurès - C175)
- => 30 Kms/heure : rue Germinal pour ralentisseur (dos d'âne) à l'entrée de la cité
- => 30 Kms/heure : Rue Henri Legrand (côté cité Nouvelle)
- => 30 Kms/heure : Rue Ledru Rollin (du n°152 au n°244) (côté Cité Nouvelle)
- => 30 Kms/heure : rue Mont Cassin
- => 30 Kms/heure : Rue Pasteur (de la Forêt lavoir Rousseau à la rue Proud'Hon et dans ce sens)
- => 40 Kms/heure : Voie Venoise
- => 45 Kms/heure : Rue Berthelot
- => 45 Kms/heure : Rue Pasteur (de la rue Proud'Hon à la rue Danton) et dans ce sens
- => 45 Kms/heure : Rue Pierre Brosselette

Article 4

- Circulation

1er alinéa : Tout conducteur doit mener son véhicule à allure modérée toutes les fois que la prudence l'exige notamment dans les circonstances suivantes :

- 1°) Quand la partie libre de la chaussée est étroite ;
- 2°) Quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier ;
- 3°) A la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicule ;
- 4°) Aux abords des établissements d'enseignement, principalement aux entrées ou sorties d'élèves ;
- 5°) En sortant d'une propriété, d'un parking ou d'une zone de stationnement situé en bordure de la voie publique et en y entrant ;
- 6°) En traversant des terre-pleins, des passages donnant accès aux portes cochères ou garages.

2ème alinéa : Tout conducteur doit faire circuler son véhicule aussi à droite que possible, sans gêner les piétons.

3ème alinéa : Il est interdit à tout conducteur de faire circuler son véhicule sur les trottoirs, terre-pleins et contre-allées sauf pour le stationnement dans les cas prévus à l'article 34 du présent règlement.

4ème alinéa : Il est interdit à tout conducteur de faire effectuer des manoeuvres de demi-tour à son véhicule, chaque fois que celles-ci sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

5ème alinéa : En toutes circonstances, les conducteurs seront tenus de faciliter le libre passage :

- des véhicules de secours et de police ;
- des véhicules du service incendie ;
- des ambulances transportant des malades ou des blessés ;
- des engins mécaniques de nettoyage ;
- des véhicules de transport en commun quittant les arrêts signalés comme tels.

Les conducteurs des véhicules ci-dessus désignés doivent annoncer leur approche par des avertisseurs spéciaux, sonores ou lumineux (en cas de nécessité)

Article 5

- Collecte des ordures ménagères

Quand les besoins du service l'exigent et pendant la durée des opérations, les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules de balayage mécanique peuvent être conduits dans la partie gauche de la voie publique ; dans ce cas, la vitesse est limitée à celle d'un homme au pas et le conducteur doit faire fonctionner les signaux lumineux qui équipent le véhicule à cet effet.

Article 6

- Publicité ou autre

Il est interdit d'apposer sur les véhicules d'autrui des prospectus ou des tracts portant des inscriptions de quelque nature que ce soit (publicité ou autre).

Il est également interdit de distribuer ou jeter d'un véhicule en marche des prospectus, imprimés, objets divers dans quel but que ce soit.

Article 7

- Apport de boue ou de matière quelconque sur la chaussée

1er alinéa : Il est interdit à tout conducteur de véhicule de laisser répandre sur la chaussée de la boue ou une matière quelconque.

2ème alinéa : Tous véhicules transportant des matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient devront être aménagés de telle sorte que leur contenu ne puisse se répandre sur la voie publique ou leurs abords.

B) SIGNALISATION LUMINEUSE

Article 8

- Signalisation tricolore

Des feux de signalisation rouge sont implantés aux carrefours suivants :

- intersection CD 935 - rue des Merlicans - rue d'Arnonville
- intersection CD 935 - CD 75N - Boulevard Marcel Cuchin
- intersection CD 935 - rue Clémentine Decker - Place des Farineau
- intersection CD 935 - rue Emile Zola - rue de la Poste
- intersection CD 935 - rue Henri Legrand - rue de l'Eglise Thiers

A l'intersection de ces chaussées, lorsque le feu rouge est accompagné d'une flèche verte ou orange, l'apparition lumineuse de celle-ci permet aux conducteurs de tourner dans la voie située immédiatement à leur droite sous réserve d'effectuer leur virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où la circulation est interrompue et sans gêner les voitures roulant sur la voie transversale.

Article 9

- Feux clignotants

Des feux clignotants orange sont implantés à l'intersection CD 935 et rue Lucien Mars. Ceux-ci seront mis en service aux heures d'arrivées et de sorties des enfants fréquentant les écoles des Hauts Champs.

C) INTERDICTION DE CIRCULATION

Article 10

- Limitation de tonnage

A l'exception des véhicules des services publics et de livraison, des véhicules de transports exceptionnels, des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des véhicules affectés au transport en commun, et des véhicules assurance la desserte des riverains de ces rues. (sauf en cas de déviation temporaire signalée)

1er alinéa => aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

- Rue Corneille
- Rue Molière
- Rue Racine

2er alinéa => aux véhicules de plus de 6 tonnes

- Allée des Soupirs
- Rue Berthelot (entre le Bd Marcel Cachin et la rue Michel Brabant)
- Rue Camille Claudel
- Rue Désiré Latinus
- Rue du Chevalier de la Barre
- Rue Émile Zola (de la Place Fontaine et la rue Jean Jaurès CD935) sauf les jours de marché de 7 h à 13 h, des fêtes foraines ou locales et sauf les autocars
- Rue Henri Lavie
- Rue Henri Legrand
- Rue Hoche
- Rue Ledru Rollin (du carrefour Pasteur au carrefour Zola)
- Rue Lucien Mars
- Rue Pablo Neruda
- Rue Pablo Picasso
- Rue Pasteur (du n° 161 au n°185)
- Rue Proud'Hon
- Rue Victor Hugo (de la rue de la Poste à la rue de l'Europe CD75N)
- Rue Victor Hugo prolongée
- Rue Voltaire
- Rue Waldeck Rousseau

3ème alinéa => aux véhicules de plus de 10 tonnes

- Place des Farineau (RD 375)
- Place Fontaine (RD375)
- Rue Émile Zola (RD 375) (de la rue Michel Brabant à la Place Fontaine)
- Rue Michel Brabant (RD 375)

Article 11

- Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur et bicyclettes sont interdits, sauf pour les véhicules de service de secours et de police :

- 1°) Dans les zones piétonnes du Parc "Les Palombes"
- 2°) Dans le chemin piétonnier (derrière l'école maternelle de Thiers) entre la Place Henri Durre et la rue E
- 3°) Dans le chemin piétonnier situé entre la rue Lavie et le CD 935 (rue Jean Jaurès)

Article 12

- Cycles et cyclomoteurs

1er alinéa : 1°) Sur le CD 935, le CD 75N et le CD 375 (à partir du n° 58 rue Michel Brabant en direction de Raismes Sabatier), la circulation des véhicules à deux roues cycles et cyclomoteurs se fera obligatoirement sur la piste cyclable à 30 Kms/heure. Le stationnement même accidentel d'un véhicule est formellement interdit.

2°) Sur le CD 935 et le CD 75N, les pistes cyclables sont uni-directionnelles et elles devront être utilisées comme telles.

2ème alinéa : La circulation des cycles et cyclomoteurs est interdite sur les trottoirs et les terre-pleins.

D) ROUTES PROTEGEES

Article 13

- Panneau "STOP"

Tout conducteur doit aux intersections suivantes indiquées par une signalisation horizontale et verticale (panneau AB4 et AB5) marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies et ne s'engager lorsqu'il s'est assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Allée des Marronniers : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Boulevard Léo Lagrange : intersection avec la rue Marcel Cachin
- Boulevard Léo Lagrange : intersection avec la rue Pierre Brosselette
- Chasse Revel : intersection avec la rue Jean Jaurès (CD935)
- Chasse Revel : intersection avec la rue Victor Hugo prolongée
- Chasse Richard : intersection avec la rue Proud'Hon
- Cité du Faubourg : intersection avec CD935 (rue Jean Jaurès)
- Impasse Brouillard : intersection avec la rue Proud'Hon
- Résidence "Les Fauvettes" : intersection avec rue du Docteur Schultz
- Résidence Les Palombes : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rond point Église : intersection avec la rue du Chevalier de la Barre
- Route de Saint Saulve (ex CD75) : intersection avec rue W. Rousseau
- Rue A (cité du Rivage) : intersection avec rue Jean Jaurès (CD935)
- Rue Berthelot : intersection avec la rue Michel Brabant (CD 375)
- Rue Blanchard : intersection avec la rue Proud'Hon
- Rue Camille Claudel : intersection avec le CD 75N (rue de l'Europe)
- Rue Danton : intersection avec la rue Pasteur
- Rue Denis : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue des Francs Tireurs : intersection avec la rue Pierre Brosselette
- Rue du Chevalier de la Barre : intersection avec rue Victor Hugo prolongée
- Rue du Docteur Schultz : intersection avec CD 75N (rue de l'Europe)
- Rue Germinal (Pré des Cloches) : intersection avec rue du Chevalier de la Barre
- Rue Henri Legrand : intersection avec la rue Ledru Rollin (des deux côtés de l'intersection)
- Rue Hoche : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Lamartine : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Ledru Rollin : intersection avec la rue Émile Zola
- Rue Ledru Rollin : intersection avec la rue Pasteur
- Rue Lucien mars : intersection avec la rue Ledru Rollin
- Rue Marcel Cachin : intersection avec rue Berthelot
- Rue Pasteur : intersection avec la rue Proud'Hon
- Rue Perrier : intersection avec la rue Michel Brabant (CD 375)

- Rue Victor Hugo : intersection avec CD 75N (rue de l'Europe) (des deux côtés de l'intersection)
- Rue Victor Hugo : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Victor Hugo : intersection avec la rue de la Poste
- Rue Victor Hugo prolongée : intersection avec rue Hoche

Article 14

- Panneau "Cédez le passage"

Tout conducteur doit aux intersections suivantes indiquées par une signalisation spéciale (panneau A83a) céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Place des Farineau : intersection avec Place Fontaine - rond point
- Place Henri Durre : sortie intersection avec CD935 (rue J. Jaurès)
- Rue des Francs Tireurs : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Emile Zola : intersection avec Boulevard Léo Lagrange
- Rue Emile Zola : intersection avec Place Fontaine (CD 375) - rond point
- Rue Lucien Mars : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Pasteur : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Pierre Brosselette : intersection avec CD 935 (rue Jean Jaurès)
- Rue Proud'Hon : intersection avec Place Fontaine - rond point

E) SENS UNIQUE

Article 15

1er alinéa : La circulation est interdite à tous les véhicules et les deux roues sur les voies et dans le sens définis ci-après :

- Boulevard Léo Lagrange : dans le sens carrefour Zola - Bd Cachin (de la rue E. Zola au Bd Marcel Cachin)
- Cité de la Perche : dans le sens rue d'Arnonville - CD 935
- Place des Farineau : (côté place) vers le CD935 au niveau du n° 5
- Résidence Gostiaux : (de la rue Duquesnoy à la rue Sadi Coupe et dans ce sens)
- Rue Clémentine Decker : dans le sens CD 935 - Rond point Eglise
- Rue Corneille : du n°3 rue Corneille au CD935 et dans ce sens
- Rue de la Poste : dans le sens rue Victor Hugo - CD 935
- Rue E. Zola : dans le sens CD 935 - Place Fontaine (du CD935 à la Place Fontaine)
- Rue Pasteur : dans le sens rue Danton - rue Ledru Rollin (de la rue Danton à la rue Ledru Rollin)
- Rue V. Hugo (de la rue C. Decker à la rue de la Poste et dans ce sens)
- Rue Waldeck Rousseau : dans le sens rue de l'Europe (CD75) - Eglise
- Ruelle du Curé : dans le sens Résidence Sterlay - CD 935

2ème alinéa : La circulation est interdite à tous les véhicules et deux roues dans les deux sens sauf desserte locale sur les voies définies ci-dessous :

- Allée des Noisetiers
- Chasse Revel
- Chemin du Halage
- Rue Jules Ferry (au niveau de la station d'épuration)

F) CONTOURNEMENT ET SENS GIRATOIRE

Article 16

Lorsqu'un ouvrage, borne, terre-plein ou monuments est établi sur une chaussée à une place ou un carrefour et forme un obstacle à la progression directe d'un véhicule, tout conducteur doit contourner par la droite ; il lui est interdit de couper au plus court pour contourner au plus près l'ouvrage central.

- Église Saint Pharaïlde
- Place des Farineau (au niveau des feux tricolores - CD935)
- Place Fontaine
- Rue B (cité du Rivage)
- Rue Pablo Picasso
- Rue Proud'Hon

G) REGLEMENTATION PARTICULIERE

Article 17

- Signalisation spéciale et temporaire

Des dispositions particulières, faisant l'objet d'une signalisation spéciale et temporaire sont mise en application de certaine manifestations et notamment :

- a) les jours de marché (en principe le jeudi)
- b) les jours de manifestation sportive
- c) les jours de fêtes foraines
- d) les cérémonies publiques, cortèges patriotique ou carnavalesque et traditionnel
- e) le passage des véhicules de service public sera autorisé.

Article 18

- Déviation lors des fêtes foraines et marchés

- a) Lors de l'installation des fêtes foraines sur la place des Farineau (le dimanche le plus près du 24 Juin et le 1er dimanche de Septembre) les marchés qui ont lieu le jeudi précédent ces dates sont déplacés rue Émile Zola - une déviation par les rues Berthelot et Marcel Cachin est mise en place par les services techniques de la commune.
- b) Lors du marché hebdomadaire du jeudi, les véhicules se dirigeant vers Raismes, seront déviés par le Boulevard Marcel Cachin et la rue Berthelot, la déviation sera implantée par les services techniques de la commune.

Article 19

- Barrière de dégel

L'arrêté de tonnage qui sera effectif suite à la mise en place des panneaux comprendra la circulation de tous les véhicules sauf pour les véhicules de ramassage d'ordures ménagères, l'entretien du réseaux d'assainissement, les transports urbains et scolaires. Une dérogation spéciale pourra être accordée pour une durée limitée, uniquement pour les voiries communales par les services techniques de la commune.

Article 20

- Cimetière

- Les tombes devront être régulièrement entretenues
- La circulation des chiens même tenus en laisse est interdite

- La circulation des cycles et cyclomoteurs est interdite
- Les véhicules automobiles autre que ceux de la commune ou des marbriers sont interdits sauf autorisation délivrée par les services techniques de la commune.
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits devant l'entrée du cimetière (sur la rue Jean Jaurès - CD 935 - sur le trottoir - et autour du monument.

Article 21

- Ralentisseurs

Est implanté sur la chaussée un ralentisseur surélevés aux emplacements suivant :

- Rue Berthelot face au n°186 bis
- Rue Berthelot face au n°206
- Rue Corneille face aux n° 2-5-13-25-33-49
- Rue Germinal (Près des Cloches) à 20 m de l'entrée de la cité
- Rue Molière face aux n° 26-36-46-54-64
- Rue Racine face aux n° 01-06-10-20

Article 22

- Intervention sur voirie

Les ouvriers municipaux et les services de voiries (entreprises) sont autorisés à intervenir ponctuellement sur toutes les voies de Bruay/Escaut pour les cas suivants :

- accident de la circulation
- affaissement dans l'assiette d'une voie y compris les travaux de réparation nécessaires intéressant les voies communales (chaussée, bordures, caniveaux, etc)
- les travaux d'entretien divers tels que balayage, nettoyage, réparation signalisation horizontale, traçage, élagage des arbres, entretien des espaces verts, etc...

Les interventions seront prévenues par une signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des ouvriers et limiter la vitesse des véhicules à 30 Km/h.

Il pourra être fait usage de la possibilité d'alterner la circulation si nécessaire.

Celle-ci sera alors réglée par des signaux de type K10a ou K10b.

H) CIRCULATION DES PIETONS

Article 23

En règle générale les piétons sont tenus de circuler sur les trottoirs. Pourront cependant emprunter la chaussée en cas de nécessité, les voitures d'enfants, les voitures de malades et d'handicapés même non motorisées.

Les piétons sont tenus :

- 1°) s'ils doivent traverser la chaussée d'emprunter les passages spécialement établis à cet effet,
- 2°) en cas d'affluence, de traverser en groupe pour gêner le moins possible la circulation des véhicules,
- 3°) aux endroits où il n'existe pas de passage spécial pour piétons, de ne jamais s'engager inconsidérément, pour éviter que leur présence sur la chaussée ne puisse présenter un danger pour eux-mêmes ou un gêne pour la circulation des véhicules.

1) DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 24

En règle générale la divagation des animaux est interdite sur la voie publique sauf s'ils sont tenus en laisse, les chiens de garde et de berger devront être correctement muselés. Les animaux errant sur la voie publique seront conduits en fourrière.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

A) PRINCIPES GENERAUX

Article 25

- Stationnement

1er alinéa : Le stationnement peut être limité dans le temps et dans l'espace, et même interdit pour des raisons d'ordre public, de sécurité des personnes, de facilité de circulation.

2ème alinéa : Il est interdit à tout conducteur de placer son véhicule en stationnement même pendant le temps nécessaire à la montée ou descente de voyageurs, au chargement ou déchargement de marchandises :

- en dehors des zones de stationnement régulièrement délimitées
- en double file
- sur les passages réservés aux piétons
- au croisement de deux voies à moins de deux mètres de l'alignement des immeubles
- devant l'entrée du centre de secours et de lutte contre l'incendie
- devant les bouches d'incendie
- devant le commissariat de police
- aux emplacements réservés aux taxis et aux transports en commun
- devant les sorties d'établissements scolaires
- devant les garages et portes cochères
- à l'intersection des chaussées où sont implantés des feux tricolores à moins de 15 mètres de ceux-ci

et en général où la situation l'exige sur toute la longueur des bordures de la chaussée peinte en jaune.

3ème alinéa : Quand l'éclairage public fonctionne normalement et lorsque les conditions atmosphériques sont normales, les conducteurs peuvent laisser leur véhicule, si leur largeur n'excède pas deux mètres et leur longueur six mètres en stationnement sans les signaler par des feux de position.

B) STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 26

- Règles générales

A titre permanent et en tout temps le stationnement des véhicules doit se faire à droite de la chaussée ou sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 27

Stationnements autorisés (matérialisés au sol ou par panneaux)

1er alinéa : Stationnement moitié sur le trottoir - moitié sur la chaussée, en chevauchement :

- Rue Berthelot (limité à 3 tonnes 5)
- Rue Lucien mars (du n°2 au n°18 - côté pair)

2ème alinéa : Stationnement en épi :

- Rue de la Poste

3ème alinéa : Stationnement sur trottoir :

- Le stationnement sera autorisé sur trottoir côté impair entre les n° 735 et 749 rue Jean Jaurès aux emplacements marqués au sol.
- Rue Lucien mars (de la rue Jean Jaurès à l'école Henri Matisse - côté pair et impair)

4ème alinéa : Stationnement sur emplacements matérialisés :

- Rue Emile Zola

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements prévus sera considéré comme étant en infraction.

Article 28

- Interdiction de stationnement (matérialisé au sol ou par panneaux)

Le stationnement sera interdit :

- Résidence Barbusse et Sterlay (face aux entrées)
- Résidence les Palombes (face aux entrées) et ludothèque
- Résidence Lechiffart (face aux entrées)
- Rue Clémentine Decker (25 m de chaque côté) côté rue Jean Jaurès
- Rue Emile Zola (entre les n°14 et 20)
- Rue Jean Jaurès (face à la salle Delanoy entre 11 heures et 13 heures 30) sauf bus scolaires.

Article 29

- Stationnement considéré comme gênant la circulation

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant est considéré comme gênant dans les voies publiques suivantes (articles R37-1 du Code de la Route)

- Place Fontaine

Article 30

- Arrêt et stationnement interdit

L'arrêt d'un véhicule et l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre notamment la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant à proximité du véhicule pour pouvoir le cas échéant le déplacer sur l'injonction qu'il en recevrait.

1er alinéa : 1°) Le stationnement et l'arrêt momentané de tous les véhicules, sauf les bus scolaires, seront interdits dans la zone comprise entre les numéros 14 et 8 du Boulevard Léo Lagrange, les jours d'école, les tranches horaires définies comme suit :

- de 8 heures 15 à 8 heures 45
- de 11 heures 15 à 11 heures 45
- de 13 heures 15 à 13 heures 45
- de 16 heures 15 à 16 heures 45

2°) Une zone sera matérialisée pour permettre le stationnement des bus scolaires.

3°) Les panneaux de signalisation réglementaires seront implantés aux endroits propices par les services techniques de la ville.

2ème alinéa : Le stationnement et l'arrêt momentané de tous véhicules sont interdits :

- Place des Farineau
- Place Fontaine

sauf aux emplacements prévus à cet effet.

Article 31

- Stationnement unilatéral permanent sur chaussée

Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur chaussée, côté numéros impairs des immeubles bordant la voie

- Rue Clémentine Decker

C) STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS

Article 32

Des emplacements matérialisés au sol ci-après sont réservés au stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à 1500 Kgs :

Le stationnement des véhicules autorisés est obligatoire de façon correcte sur les zones de parking spécialement matérialisées et délimitées à cet effet.

- Place des Farineau
- Place du Pinson
- Place Fontaine
- Place Henri Durre

D) STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES ESPACES VERTS

Article 33

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur et bicyclettes sont interdits dans tous les espaces verts de la commune sauf en cas de nécessité aux véhicules de service, de secours et de police.

- 1) Résidence Jean Monnet
- 2) Pelouses bordant la rue de l'Europe et la rue V. Hugo
- 3) Espaces verts bordant le chemin piétonnier situé entre la rue Henri Lavie et le CD 935 (rue Jean Jaurès)
- 4) Parc "Les Palombes"
- 5) Espaces verts situés autour et à proximité de l'église Ste Pharaïlde et en règle générale dans tous les parterres et bordures fleuris ou engazonnés.

E) STATIONNEMENT SUR CERTAINS TERRE PLEINS ET TROTTOIRS

Article 34

Le stationnement sur les terre pleins et trottoir est interdit cependant, le stationnement sur les trottoirs est autorisé pour les voitures de tourisme sous réserve de laisser contre la façade des immeubles riverains un passage qui ne pourra pas être inférieur à 1 m 00.

F) STATIONNEMENT DES VEHICULES D'HANDICAPES PHYSIQUES
(G.I.C. - G.I.G.)

Article 35

- Implacement parking en épi matérialisé rue de la Poste
- Place des Farineau
- Sur la chaussée face au n°9 rue Clémentine Decker
- Sur le trottoir face au n°297 rue Berthelot
- Sur le trottoir face au n°377 rue Jean Jaurès

G) STATIONNEMENT DES VEHICULES DE POLICE

Article 36

- Boulevard Léo Lagrange entre les n° 13 et 15
- Rue Jean Jaurès face au n° 632

H) STATIONNEMENT DES TAXIS

Article 37

Une station de taxi est établie face au 96 rue Jean Jaurès.
Cet emplacement est matérialisé au sol.

I) STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS ET DES AUTOBUS

Article 38

1er alinéa : Il est interdit aux véhicules d'un P.T.C. supérieur à 5 tonnes sur la Place Henri Durre et 6 tonnes sur la Place des Farineau.

2ème alinéa : Des emplacements matérialisés sont réservés à cet effet Place du Pinson.

3ème alinéa : Des emplacements de stationnements sont réservés aux bus scolaires :

- rue Émile Zola (derrière la salle Polyvalente) et au niveau du n°16

4ème alinéa : Un emplacement est matérialisé rue Jean Jaurès (face à la salle Delanoy)
Il est réservé aux bus scolaires entre 11 H 00 et 13 H 30.

J) ARRET D'AUTOBUS AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN

Article 39

L'arrêt des autobus sur le territoire de la commune devra se faire aux emplacements réservés et matérialisés à cet effet. Le stationnement ou l'arrêt est interdit à tous les autres véhicules.

1er alinéa : Les arrêts d'autobus sur la rue Jean Jaurès (C.D 935) se situent aux emplacements suivants :

a) Dans le sens Éscauptont - Anzin

"Thiers Place" - opposé au n° 771

"Hauts Champs" - face au n°562

"Fruitier" - face au café "Le Bruet"

"Point du jour" - face au n°432

"Bruay Place" - face au n°340

"Les ruelles" - opposé au n°231

"Bruay gare" - face au n°126
"Ancienne malterie" - face au n°72

- b) Dans le sens Anzin - Escautpont
"Ancienne Malterie" - face au n°63
"Bruay gare" - face au n°163
"Les ruelles" - face au n°239
"Bruay place" - face au n°375
"Point du jour" - face au n°489
"Fruittier" - face au n°563
"Hauts Champs" - face au n°663
"Thiers place" - opposé au n°662

2ème alinéa : Les arrêts d'autobus sur la rue Michel Brabant et rue Emile Zola (CD 375) se situent aux emplacements suivants :

- a) Dans le sens Bruay centre - Raismes Sabatier
"Place des Farineau" - face au café "Rendez vous des sportifs"
"Place Fontaine" - face au n°20 rue Emile Zola
"Ledru Rollin" - face au n°140 rue Emile Zola
"Stalingrad" - face au n° 30 rue Michel Brabant
- b) Dans le sens Raismes Sabatier - Bruay centre
"Stalingrad" - face au n°41 rue Michel Brabant
"Ledru Rollin" - face au n°143 rue Emile Zola
"Place Fontaine" - face au n°25 rue Emile Zola
"Place des Farineau" - face au café "Rendez vous des sportifs"

3ème alinéa : Les arrêts d'autobus sur le rue de l'Europe (CD 75N) se situent aux emplacements suivants :

- a) Dans le sens Bruay centre - St Saulve
"Louise Michel" - au niveau de la Résidence Jean Monnet
- b) Dans le sens St Saulve - Bruay centre
"Louise Michel" - au niveau de la Résidence Jean Monnet

K) STATIONNEMENT DES CARAVANES

Article 40

1er alinéa : Le stationnement des caravanes et plus généralement des véhicules utilisés par les forains et nomades voyageant soit isolement, soit en groupe n'est autorisé que sur le terrain situé au lieu dit "Marais de l'Épau" pour une durée maximum de 48 heures. Le stationnement devenu interdit sur toutes les autres places, rues, ruelles et tous les autres terrains appartenant à la commune. Des panneaux réglementaires seront implantés aux entrées principales de la commune.

2ème alinéa : 1°) Après la durée légale de 7 jours, prévue par le Code de la Route le stationnement des caravanes sera soumis à autorisation municipale pour une durée supplémentaire de 7 jours à dater de la délivrance de l'autorisation.

2°) Le stationnement sur trottoir est autorisé à condition de laisser un passage minimum de 1 mètre, côté des habitations afin d'assurer la sécurité des piétons, toutefois le pétitionnaire devra respecter les prescriptions réglementant le stationnement, y compris le 1° du présent alinéa.

L) REGLEMENTATION PARTICULIERE

Article 41

- Dispositions diverses

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit (sauf dérogation écrite) :

- de faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure
- de laisser stationner des véhicules destinés à la vente ou à des réparations à opérer ultérieurement
- d'utiliser l'eau des bornes fontaines et bornes incendies pour procéder au lavage de voiture et pour tous les travaux sur la voie publique (sauf dérogation écrite par le service des eaux ou le chef de corps des pompiers).

M) REGLEMENTATION SPECIALE POUR LES JOURS DE MARCHÉ

Article 42

- Stationnement sur les places

Le stationnement est interdit : sur la place des Farineaux le jour du marché (généralement le jeudi) et sur la place Henri Durre (généralement le dimanche) de 7 heures 00 à 14 heures 00. Une signalisation rappellera cette restriction.

Article 43

- Stationnement des voitures des commerçants forains

La Place des Farineaux et la place Henri Durre devront être complètement dégagées pour 13 heures.

Article 44

- Accessibilité sur les marchés aux véhicules de secours

a) Place des Farineaux

Alinéa 1 : Les commerçants devront laisser un passage entièrement libre sur le CD375 entre la rue Jean Jaurès (CD935) et la Place Fontaine. Ce passage sera de 3 m (soit 1,5 m de part et d'autre de la ligne médiane de la chaussée) afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

Alinéa 2 : Au niveau de la rue Jean Jaurès (CD935) un terre plein sépare la chaussée (CD375) en deux parties. C'est la partie située côté droit (en venant de la rue Jean Jaurès) qui sera laissée entièrement libre.

Alinéa 3 : Au niveau de la Place Fontaine, la partie droite (en venant de la rue Jean Jaurès) sera laissée libre (au niveau du n°15, rue Emile Zola - café de la salle des Fêtes)

b) Place Henri Durre

Alinéa 4 : Les commerçants devront laisser le passage matérialisé au sol (sur le côté gauche en venant de la rue Jean Jaurès) entièrement libre et ce entre le CD935 (rue Jean Jaurès) et le passage situé au fond de la Place Henri Durre (accès aux immeubles)

c) Exercices

Alinéa 5 : Des exercices pourront être effectués les jours de marché, Place des Farineaux et Place Henri Durre, par les services de secours afin de vérifier le bon respect du présent article.

N) EMPLACEMENT POUR UNE "FRITERIE"

Article 45

1er alinéa : L'occupation du domaine public pour l'installation d'une friterie ambulante devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie.

2ème alinéa : Un emplacement permanent existe cependant Place du Pinson, cet emplacement est matérialisé au sol.

O) FOURRIERE MUNICIPALE

Article 46

Par arrêté du 6 Septembre 1989, une fourrière a été créée au 632 rue Jean Jaurès destinée à recevoir les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route et aux réglementations de police compromettent la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

CHAPITRE III

REGLEMENTATIONS DIVERSES

Article 47

- Destruction par le feu

La destruction par le feu des résidus industriels ou commerciaux générateur de fumée, de suies, de poussières ou gaz toxiques, odorants ou corrosifs est interdite sur le territoire de la commune. Sont particulièrement concernés l'incinération à l'air libre des pneumatiques, des huiles et graisses, des emballages en matières plastique et des résidus ménagers. Sont tolérés les feux de fanes entre 8 heures et 18 heures, sauf dimanche et jours fériés, à la condition expresse de ne pas gêner le voisinage. Des autorisations pourront être données sur demande écrite pour la destruction d'encombrants ne présentant pas de nuisance particulières. Tout foyer devra être sous surveillance constante avec des moyens suffisants pour lutter contre une extension accidentelle du foyer.

Article 48

- Échardonnage - mauvaises herbes

L'échardonnage, le fauchage des mauvaises herbes et orties sont obligatoires sur le territoire de la commune, dans tous les cas avant que ceux-ci ne montent en graines et autant de fois que cela s'avère nécessaire. Tout propriétaire, usager ou usufruitier des terrains en cause est responsable de cette destruction.

Article 49

- Destruction des chenilles bombyx

- a) La destruction des chenilles bombyx chrysothée, dites défoliatrices, est rendus obligatoire dans tout le territoire de la commune.
- b) Les agents des services techniques désignés par nos soins surveilleront l'application de cette mesure.

Article 50

- Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu de déchets encombrants est interdit. Les contrevenants seront passibles d'amendes.

Article 51

- Benches à ordures

Considérant la nécessité de faire cesser les décharges sauvages, des benches réservées exclusivement aux habitants de Bruay/Iscaut sont implantées en haut de la rue Hoche dans un enclos.

Ces benches sont interdits à toutes les entreprises. L'enclos sera ouvert au public.

Tout dépôt autre que dans les benches est interdit en particulier aux abords de l'enclos. (voir l'article 49)

Les heures et les jours d'ouverture seront affichés à cet enclos de manière à être vus du public.

Article 52

- Vidange des fosses fixes

a) les vidanges de fosses fixes sont autorisées :

de 7 heures à 10 heures 30

et de 15 heures à 18 heures

b) Les vidanges seront interdites les dimanches, jours fériés ainsi que les jours de fêtes locales et les jours de marché à une distance moindre de 200 mètres du lieu de déroulement.

Article 53

- Épandage

L'épandage de tout produit malodorant tel que : lisier, fiente, fumier, vidange, vinasse, boue de station d'épuration est interdit sur le territoire communal entre le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année, les samedis, dimanches, veilles et jours de fériés.

Article 54

- Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique, les riverains que leur maison soit habitée ou non ou les locataires sont tenus au moins une fois par semaine de balayer ou de faire balayer "par temps sec après arrosage" et de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des boues et immondices, chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir, cette disposition s'applique également aux ruisseaux et caniveaux.

Article 55

- Neige et glace

Dans les rues livrées à la circulation publique, les riverains que leur maison soit habitée ou non ou les locataires sont tenus de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement de la glace et de la neige. L'entassement s'effectuera devant les immeubles, contre l'habitation chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir. Cette disposition s'applique également aux ruisseaux et caniveaux. Par temps de gel, il est formellement interdit de déverser ou de projeter de l'eau sur la voie publique.

Article 56

- Ramassage des déchets ménagers

La mise sur la voie publique des récipients "poubelles" contenant les ordures ménagères, en vue de leur enlèvement par le service de collecte sera toléré la veille du ramassage, à partir de 21 heures. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, le dépôt est formellement interdit sur les espaces verts. Le ramassage des récipients "poubelles" vides, devra s'effectuer immédiatement après le passage du service de la collecte.

Article 57

- Récipients "poubelles"

a) Les bacs à roulettes sont la propriété de la commune. Ils sont mis gracieusement à la disposition des habitants sous certaines conditions.

b) Le remplacement d'un récipient volé sera à la charge de la collectivité sur présentation du récépissé du dépôt de plainte aux services techniques de la ville.

c) Dans le cas où le bac serait détérioré par l'utilisateur suite à une mauvaise utilisation (dépôt de verre non protégé, de résidus, liquides, pâteux, huileux, matériaux explosifs, toxiques, radioactifs ou infectieux, cendres chaudes, etc...), le remplacement de ce dernier sera à la charge de l'utilisateur. Il en fera l'acquisition à la commune aux prix définis dans le marché de fourniture.

d) Il sera délivré par habitation :

- de 1 à 4 personnes : 1 bac de 140 l
- de 4 à 8 personnes : 1 bac de 240 l
- de 9 à 15 personnes : 1 bac de 240 l et 1 bac de 140 l

Un bac supplémentaire de 140 l sera délivré à chaque commerçant ou artisan.

e) En cas de déménagement et avant son départ, l'usager sera tenu d'avertir les services techniques de la commune afin de restituer le ou les récipients nettoyés.

f) Chaque usager se verra remettre en même temps que le récipient, un formulaire de réception établi par l'exploitant sur lequel il devra accuser réception du matériel ainsi que de sa conformité et son état.

Article 58

- Collecte sélective des matériaux de récupération

1er alinéa : Rebuts encombrants.

Un service de collecte de rebuts encombrants est organisé une fois par mois, les circuits, dates et heures, sont fixés au début de chaque année et portés à la connaissance de la population par voie d'affichage et de presse.

Le dépôt sur la voie publique des rebuts encombrants, en vue de leurs enlèvements, devra s'effectuer entre 6 heures et 7 heures du matin, le jour même de la collecte, ceux-ci ne doivent occasionner ni gêne, ni insalubrité, pour les usagers de la voie publique, les dépôts sont formellement interdits en dehors des jours fixés, ainsi que sur les espaces verts.

2ème alinéa : Récupération des vieux papiers.

Des bennes fermées et spécialement aménagées à cet effet sont installées en permanence en divers endroits de la ville. Les emplacements seront matérialisés par les services techniques de la ville.

Il est formellement interdit d'y déposer d'autres matériaux ou rebuts de toute nature.

3ème alinéa : Collecte de verre.

Des bennes fermées et spécialement aménagées à cet effet sont installées en permanence en divers endroits de la ville. Les emplacements seront matérialisés par les services techniques de la ville.

Il est formellement interdit d'y déposer d'autres matériaux ou rebuts de toute nature.

Article 59

- Lutte contre le bruit

1er alinéa : Sont interdit sur le territoire de la commune de Bruay/l'Escaut, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

2ème alinéa : Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- a) les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.
- b) l'usage des avertisseurs sonores prévu par l'article R33 du Code de la Route est interdit sur le territoire de la commune sauf en cas d'accident ou de danger immédiat. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules de police, de gendarmerie et à ceux de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention est urgente, ni aux ambulances, qui peuvent faire

- usage d'un avertisseur spécial : les dispositions de l'article 23 du présent règlement seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée : panneaux type B 16 disposés à chaque entrée de l'agglomération ;
- c) la publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues sur la voie publique, à l'exclusion des petits métiers traditionnels signalés par un appel modulé ou à son de trompe (rémouleurs raccommodeurs, chiffonniers, etc.) ;
 - d) l'usage en plein air de sifflets, sirènes et appareils analogues, en vue de régler les mouvements de personnel dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que l'emploi aux mêmes fins, au-delà de 15 secondes, de systèmes d'appel tolérés, tels que timbres et sonneries. Ces dispositions ne concernant pas la navigation fluviale sur les canaux et dans les ports, à condition que les sifflets, sirènes et appareils ne soient utilisés dans des conditions abusives ;
 - e) l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyant ;
 - f) les musiques foraines après 22 heures, les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables, après 23 heures les samedis et veilles de jours fériés ;
 - g) les tirs sur la voie publique, d'armes à feu, de pétards ou d'artifice, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale.

3ème alinéa : Les propriétaires, directeurs ou gérants de bal, divertissements, spectacles de cabarets et de dancings, et plus généralement tous établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent de l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

4ème alinéa : Les propriétaires et possesseurs de chiens et de chats, à titre quelconque, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements et miaulements prolongés de leurs animaux.

5ème alinéa : Est interdit l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, sauf dérogation accordée par les Préfets dans les conditions fixées sur ce point par les instructions du Ministre de l'Intérieur.

6ème alinéa : Dans les agglomérations, l'usage des machines parlantes, tels que les postes à transistor, est interdit sur les parties du domaine public accessibles au public, à moins que ces machines ne soient utilisées avec des écouteurs. Toutefois, leur usage est toléré à l'intérieur des automobiles en mouvement.

7ème alinéa : Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant, anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, ne peuvent effectuer leurs travaux que dans des conditions fixées réglementairement par l'autorité locale. Il en est de même pour les travaux urgents sur la voie publique et ne pouvant être exécutés de jours sans entrave sérieuse à la circulation, ainsi que pour les travaux des entrepreneurs de constructions utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et autres outils bruyants.

8ème alinéa : Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leur dépendances, tels que ceux qui proviennent des : phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, haut-parleurs, instruments de musique, tirs d'artifice, de pétards, d'armes à feu, travaux industriels, commerciaux ou ménagers peuvent être interdits, réglementairement, compte-tenu du lieu ou de l'heure.

9ème alinéa : Les alarmes sonores audibles de l'extérieur sont soumises à autorisation (décret n°88523 du 5 mai 1988)

10ème alinéa : Les infractions aux dispositions du présent article seront poursuivies conformément à la loi.

Article 60

- Voies publiques

1er alinéa : Toute modification apportée sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande au maire de la commune (ex : abaissement de bordures)

2ème alinéa : Toute occupation du domaine public même temporaire (ex : tas de sable, graviers, etc...) pose d'échelle ou d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune.

3ème alinéa : Toute installation de tables, chaises, étal, de panneaux publicitaires sur trottoirs au droit de l'établissement devra laisser un passage d'au moins 1 mètre à compter de la bordure et ne devra en aucun cas gêner la visibilité des véhicules circulant sur la chaussée (en particulier aux carrefours)

Les installations sont interdites sur la chaussée.

Ces installations devront être éclairées ou enlevées la nuit et à tout moment les précautions nécessaires devront être prises pour éviter les accidents dont la ville dégage sa responsabilité entièrement.

En cas de fêtes locales ou de marchés, le représentant de la commune aura autorité pour l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IV

EXECUTION

Article 61

- Abrogation

Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation, du stationnement sur les voies publiques et les parkings ainsi que la réglementation diverse.

Article 62

- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police Nationale à Valenciennes, Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie Nationale à Valenciennes, Monsieur le Brigadier, Commandant la Police Municipale de la Commune, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruay-Sur-Escout, le 09 Avril 1993

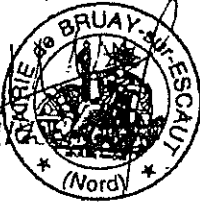
Le Maire,
J. MAYEUR


Table des Matières

CHAPITRE I - CIRCULATION

<u>Article</u>	<u>Page</u>
1 - Fixation des limites de l'agglomération	1
2 - Restriction de circulation	1
3 - Limitation de vitesse	1 - 2
4 - Circulation	2
5 - Collecte des ordures ménagères	3
6 - Publicité ou autre	3
7 - Apport de boue ou de matière quelconque sur la chaussée	3
8 - Signalisation tricolore	3
9 - L'aux clignotants	3
10 - Limitation de tonnage	4
11 - Interdiction de circulation et de stationnement	4
12 - Cycles et cyclomoteurs	5
13 - Panneau "STOP"	5 - 6
14 - Panneau "Cédez le Passage"	6
15 - Sens unique	6
16 - Contournement et sens giratoire	7
17 - Signalisation spéciale et temporaire	7
18 - Déviation lors de fêtes foraines et marchés	7
19 - Barrière de dégel	7
20 - Cimetière	7 - 8
21 - Ralentisseurs	8
22 - Interventions sur voirie	8
23 - Circulation des piétons	8
24 - Divagation des animaux	9

CHAPITRE II - STATIONNEMENT

25 - Stationnement (généralités)	10
26 - Règles générales	10
27 - Cas particuliers (en chevauchement - en épis)	11
28 - Interdiction de stationnement	11

29 - Stationnement gênant	11
30 - Arrêt et stationnement interdit	11 - 12
31 - Stationnement unilatéral permanent sur chaussée	12
32 - Stationnement sur les parkings	12
33 - Stationnement sur les espaces verts	12
34 - Stationnement sur les terres pleins et trottoirs	12
35 - Stationnement des véhicules d'handicapés physiques	13
36 - Stationnement des véhicules de Police	13
37 - Stationnement des taxis	13
38 - Stationnement des poids lourds et autobus	13
39 - Arrêt des véhicules de transport en commun	13 - 14
40 - Stationnement des caravanes	14
41 - Réglementation particulière des voies ouvertes à la circulation	15
42 - Stationnement sur les places	15
43 - Stationnement des voitures des commerçants forrains	15
44 - Accessibilité sur les marchés aux véhicules de secours	15
45 - Emplacement pour une friterie	16
46 - Fourrière Municipale	16
 <u>CHAPITRE III - REGLEMENTATIONS DIVERSES</u>	
47 - Destruction par le feu	17
48 - Echardonnage - mauvaise herbe	17
49 - Destruction des chenilles bomlyx	17
50 - Dépôts sauvages	17
51 - Bennes à ordures	17
52 - Vidanges des fosses fixes	18
53 - Epandage	18
54 - Balayage des voies publiques	18
55 - Neige et glace	18
56 - Ramassage des déchets ménagers	18
57 - Récipients "poubelles"	18 - 19
58 - Collecte sélective des matériaux de récupération	19
59 - Lutte contre le bruit	19 - 20 - 21
60 - Voies publiques	21

CHAPITRE IV - EXECUTION

61 - Abrogation

22

62 - l'xécution

22

Tables des matières

23 - 24 - 25

Liste des rues avec articles

26 - 27 - 28

<u>Rues</u>	<u>Articles</u>
<i>Allée des Marronniers</i>	13
<i>Allée des Noisetiers</i>	15
<i>Allée des Soupirs</i>	10
<i>Boulevard Léo Lagrange</i>	13 - 14 - 15 - 30 - 36
<i>Boulevard Marcel Cachin</i>	13
<i>Chasse Revel</i>	13 - 15
<i>Chemin du Halage</i>	15
<i>Cité du Faubourg</i>	13
<i>Marais de l'Épaix (lieu-dit)</i>	40
<i>Place des Farineau</i>	3 - 10 - 14 - 15 - 16 - 28 - 32 - 37 - 39 - 42 - 43 - 44
<i>Place du Pinson</i>	38
<i>Place Fontaine</i>	10 - 16 - 32 - 44
<i>Place henir Durre</i>	14 - 32 - 38 - 42 - 43 - 44
<i>Résidence Barbusse</i>	28
<i>Résidence Lechiffart</i>	28
<i>Résidence les fauvettes</i>	13
<i>Résidence les palombes</i>	11 - 13 - 28
<i>Résidence Sterlay</i>	28
<i>Rond point Église</i>	13 - 16
<i>Route de Saint Saulve (ancien CD75)</i>	13
<i>Rue A - cité du Rivage</i>	13
<i>Rue A - cité Nouvelle</i>	3
<i>Rue André Blanchard</i>	13
<i>Rue B - cité Nouvelle</i>	3
<i>Rue Berhtelot</i>	3 - 10 - 13 - 21 - 27 - 35

<i>Rue C - cité Nouvelle</i>	3
<i>Rue Camille Claudel</i>	13 - 10
<i>Rue Casimir Perrier</i>	13
<i>Rue Clémentine Decker</i>	15 - 28 - 31
<i>Rue Corneille - cité du Fruitier</i>	3 - 15 - 21 - 10
<i>Rue D - cité Nouvelle</i>	3
<i>Rue Danton</i>	13
<i>Rue de Bastogne</i>	3
<i>Rue de Dunkerque</i>	3
<i>Rue de l'Europe (CD75N)</i>	12
<i>Rue de la Poste</i>	15 - 27 - 35
<i>Rue Denis</i>	13
<i>Rue des Francs Tireurs</i>	13 - 14
<i>Rue du Chevalier de la Barre</i>	10 - 13
<i>Rue du Docteur Schultz</i>	13
<i>Rue Duquesnoy (Résidence Gostiaux)</i>	15
<i>Rue E - cité Nouvelle</i>	3
<i>Rue Émile Zola (CD375)</i>	3 - 10 - 14 - 15 - 28 - 38
<i>Rue Germinal - cité Prés des Cloches</i>	3 - 13 - 21
<i>Rue Henri Lavie</i>	10
<i>Rue Henri Legrand</i>	3 - 10 - 13
<i>Rue Hoche</i>	10 - 13
<i>Rue Jean Jaurès (CD935)</i>	12 - 27 - 27 - 35 - 36 - 37 - 40
<i>Rue Jules ferry</i>	15
<i>Rue Lamartine</i>	13
<i>Rue Ledru Rollin</i>	3 - 10 - 13
<i>Rue Lucien Mars</i>	10 - 13 - 14 - 27
<i>Rue Michel Brabant (CD 375)</i>	10 - 12 - 40
<i>Rue Molière - cité du Fruitier</i>	3 - 10 - 21
<i>Rue Mont Cassin</i>	3

<i>Rue Pablo Neruda</i>	10
<i>Rue pablo Picasso</i>	10 - 16
<i>Rue Pasteur</i>	3 - 10 - 13 - 14 - 15
<i>Rue Pierre Brossolette</i>	3 - 14
<i>Rue Proud'Hon</i>	10 - 14 - 16
<i>Rue Racine - cité du Fruitier</i>	3 - 10 - 21
<i>Rue Sadi Coupez (Résidence Gostiaux)</i>	15
<i>Rue Victor Hugo</i>	10 - 13 - 15
<i>Rue Victor Hugo prolongée</i>	10 - 13
<i>Rue Voltaire</i>	10
<i>Rue Waldeck Rousseau</i>	10 - 13
<i>Ruelle du Curé</i>	15
<i>Voie Venoise (Chemin de la) Marais Foucart</i>	3

